



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités  
Locales et des Procédures  
Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations Classées

## ARRETE

n° 2010-123-8 du 3 MAI 2010

**portant prescriptions complémentaires à la Société Colmarienne de Chauffage Urbain (SCCU) relatives à l'exploitation d'une chaudière au bois sur son site de la centrale thermique de la rue de Wilhelm à COLMAR**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son Titre I<sup>er</sup> du Livre V, et notamment l'article R- 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub> ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : installation de combustion ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant la SOCIETE COLMARIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN dont le siège social est situé 4 rue de la Houblonnière – 68027 COLMAR Cedex à exploiter une centrale thermique située rue Henry Wilhelm – 68000 COLMAR comportant 6 chaudières (4 chaudières fuel , 1 chaudière fuel en secours, 1 chaudière charbon) pour une puissance totale de 78,3 MW :
- **n°3593 du 6 avril 1966** (autorisation d'exploiter une chaufferie de 140 MW et un dépôt de 3 réservoirs de fuel lourd de capacité unitaire de 1420 m<sup>3</sup>, et 2 réservoirs de fuel léger de capacité unitaire de 50m<sup>3</sup> ; *dispositions de cet arrêté abrogées par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1980*),
  - **n°18434 du 28 août 1970** (autorisation d'exploiter un dépôt de liquides inflammables constitué de 2 réservoirs de fuel lourd de capacité unitaire de 1420 m<sup>3</sup> et 1 réservoir de 50 m<sup>3</sup> de fuel léger ; *dispositions de cet arrêté abrogées par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1980*),
  - **n°64240 du 16 septembre 1980** (prescriptions complémentaires : poursuite d'exploitation avec 4 chaudières de 11,6 – 23,2 - 23,2 et 34,8 MW : puissance totale : 92,8 MW, et 2 réservoirs de fuel lourd de 1420 m<sup>3</sup> unitaire ; *cet arrêté a abrogé les*

*prescriptions d'exploiter des arrêtés du 6 avril 1966 et 28 août 1970),*

**-n°72818 du 15 mars 1983** (prescriptions complémentaires : extension du parc chaudière par adjonction d'une chaudière au charbon de 10,2 MW (en fait 8,7 MW), création d'un dépôt de charbon de 150 tonnes),

**- n° 205-168-14 du 17 juin 2005** (prescriptions complémentaires s'agissant du dépôt de liquides inflammables et de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables : cuvettes de rétention, confinement des eaux d'extinction incendie, surveillance de la qualité des eaux souterraines, mesures de lutte contre l'incendie, aménagement et gestion du dépôt),

**-n°2006-157-8 du 6 juin 2006** (prescriptions complémentaires à l'exploitation des chaudières, notamment les rejets atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion de puissance supérieure à 20 MW, et autorisant la poursuite d'exploitation d'une chaufferie constituée de 4 chaudières au fuel TBTS pour une puissance globale de 69,6 MW, 1 chaudière secours de 23,2 MW (brûleurs mixtes fuel lourd TBTS/Gaz, mais non raccordés gaz), 1 chaudière au charbon de 8,7 MW, 2 réservoirs de Fuel lourd TBTS de 1420 m<sup>3</sup> unitaire, 1 dépôt de charbon de 150 tonnes),

**VU** le courrier de l'a SCCU du 2 mars 2006 indiquant notamment un flux annuel rejeté sur gaz sec de 123.180.000 Nm<sup>3</sup> ,

**VU** le courrier de la SCCU du 17 octobre 2007, adressé au préfet, concernant la mise à l'arrêt, le nettoyage, le dégazage et la neutralisation d'une des cuves de fuel lourd, en août/septembre 2007,

**VU** la demande de la SCCU du 2 septembre 2009 (déposée préfecture le 4 septembre 2009), complétée les 12 janvier 2010 (dépôt préfecture le 13 janvier 2010) et 1er février 2010, s'agissant de la cessation d'activité de la chaudière « charbon » et du dépôt de charbon, et sollicitant l'autorisation d'exploiter au lieu et place une chaudière « bois » (biomasse ) de 8MW et un dépôt de bois (biomasse) de 1950 m<sup>3</sup>. sur le site de la centrale thermique de la rue Wilhelm à Colmar ,

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées du 09 février 2010,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 mars 2010

**VU** la lettre du 26 mars 2010 de la SCCU ;

**CONSIDERANT** que la SOCIETE COLMARIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN (SCCU) est autorisée à exploiter une centrale thermique composée de 6 chaudières :

–chaudière n° 2a de 11,6 MW (fuel lourd TBTS - équipée également de brûleurs au gaz naturel non raccordés),

–chaudière n° 2b de 11,6 MW ( fuel lourd TBTS - équipée également de brûleurs au gaz naturel non raccordés),

–chaudière n° 3 de 34,8 MW (fuel lourd TBTS),

–chaudière n° 4 de 11,6 MW (fuel lourd TBTS - équipée également de brûleurs au gaz naturel non raccordés),

–chaudière n° 5 de 8,7 MW fonctionnant au charbon,

–et une chaudière de secours: chaudière n° 1 de 23,2 MW (fuel lourd TBTS),

**CONSIDERANT** que les chaudières n°1, 2a, 2b, 3 et 4 (au fuel) sont raccordées à une même cheminée et que la chaudière n° 5 (au bois) est raccordée à une cheminée distincte (2 conduits séparés dans la même cheminée) ;

**CONSIDERANT** que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé définit une installation de combustion comme : « *tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site industriel (enceinte de l'établissement), et qui sont ou peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune* » ;

**CONSIDERANT** que la chaudière n°1 est utilisée exclusivement en secours et qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé : « *N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté : les chaudières de secours destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci* » ;

**CONSIDERANT** que le remplacement de la chaudière « charbon » de 8,7 MW par une chaudière « biomasse-bois » de 8 MW, n'est pas de nature à exiger que la Sté SCCU dépose une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter à instruire avec enquête publique, compte tenu de la non augmentation des nuisances (diminution de la consommation de fuel lourd, diminution des effluents gazeux, non dégradation de la qualité de l'air ambiant, meilleure intégration visuelle, amélioration dans la gestion et le contrôle des rejets aqueux et des eaux pluviales, non augmentation de l'impact sonore, ...), et de la gestion des dangers (chaufferie structure bâtiment CF2H, porte de communication avec la chaufferie CF2H, débit d'eau réclamés par le SDIS disponible en cas de sinistre sur le site, confinement des eaux extinction incendie, ...), comme précisé à son dossier de demande d'autorisation de modification du 2 septembre 2009 complété susvisé,

**CONSIDERANT** que le remplacement du dépôt de 150 tonnes de charbon en aérien par un dépôt total de biomasse-bois couvert de 1950 m<sup>3</sup> n'est pas de nature à exiger que la Sté SCCU dépose une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter à instruire avec enquête publique, compte tenu de la non augmentation des nuisances (suppression des risques d'érosion éolienne et des émissions de poussières du dépôt de charbon, suppression des risques de lessivage météorique du dépôt aérien de charbon, ...) et de la gestion des dangers (murs CF2H en partie basse pour le dépôt de bois, détection incendie pour la zone de stockage de bois, porte de communication avec la chaufferie CF2H, aspersion automatique de la chaîne d'alimentation en bois de la chaudière asservie à la détection température dans la trémie de chargement de la chaîne, débit d'eau réclamé par le SDIS disponible en cas de sinistre sur le site, confinement des eaux extinction incendie, ...), comme précisé à son dossier de demande d'autorisation de modification du 2 septembre 2009 complété susvisé,

**CONSIDERANT** que compte tenu du remplacement de la chaudière « charbon » par une chaudière « biomasse-bois », il y a lieu de remettre à jour les prescriptions applicables à cette installation de combustion, notamment s'agissant des valeurs limites d'émission et de la surveillance des rejets, qui lui sont applicables ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 s'appliquent aux installations de combustion soumises à déclaration (puissance comprise entre 2 MW et inférieure à 20 MW), mais qu'en ce qui concerne la surveillance des rejets gazeux il y a lieu d'imposer une surveillance annuelle au même titre que les autres installations de combustion de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de :

- l'arrêt des activités de stockage et combustion de charbon,
  - mise en exploitation d'une chaudière biomasse-bois et d'un dépôt de bois,
  - suppression d'un des 2 bacs de stockage de fuel lourd,
- il y a lieu de remettre à jour le tableau des rubriques d'exploitation de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des éléments figurant aux fiches d'évaluation des flux thermiques jointes au dossier :

- le volume de bois présent dans la fosse de déchargement de 120 m<sup>3</sup> sera de 90 m<sup>3</sup>,
  - le volume de bois présent sur la zone de stockage de 1400 m<sup>3</sup> sera de 1330 m<sup>3</sup>,
  - le volume de bois présent dans la fosse d'alimentation sera de 430 m<sup>3</sup>,
- ce qui correspond à un volume totale de 1850 m<sup>3</sup> au lieu de 1950 m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'augmentation des surfaces imperméabilisées du site, il y a lieu d'actualiser les prescriptions s'agissant des rejets aqueux de l'établissement (eaux de process, eaux pluviales de ruissellement), de leur traitement avant rejet et de leur contrôle ;

**CONSIDERANT** que les arrêtés ministériels susvisés fixent des dispositions en matière de prévention de la pollution des déchets, de prévention des risques d'incendie et d'explosion, d'exploitation des installations de combustion qu'il y a lieu de les prescrire à l'exploitant afin de réactualiser les dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préciser les prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines, en matière de localisation des puits de surveillance et des paramètres à analyser ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préciser les prescriptions en matière de confinement des eaux d'extinction incendie, de contrôle et entretien des organes des dispositifs permettant d'assurer ce confinement, de contrôle et protocole de rejet des eaux d'incendie confinées ;

**CONSIDERANT** le nouvel avis du SDIS du 23 décembre 2009 s'agissant des besoins minimaux en eaux d'extinction incendie dont doit disposer l'exploitant compte tenu de :

- la diminution du volume de stockage de fuel lourd,
- l'inertage du réservoir de fuel lourd qui n'est plus utilisé,
- la mise en exploitation d'une chaudière « biomasse » et d'un dépôt de bois.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour faciliter le suivi d'exploitation des installations d'abroger certaines prescriptions d'exploiter pour les reprendre dans un même arrêté de prescriptions complémentaires ;

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

# **A R R E T E**

**ARTICLE 1. :**

Les prescriptions complémentaires ci-dessous sont imposées à la SOCIETE COLMARIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN, dont le siège social est situé 4 rue de la Houblonnière – 68027 COLMAR Cedex, pour l'exploitation de sa centrale thermique située rue Henry Wilhelm – 68000 COLMAR.

**ARTICLE 2. :**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- n°72818 du 15 mars 1983 susvisé,

–n°2005-168-14 du 17 juin 2005,  
 –n°2006-157-8 du 6 juin 2006 susvisé,  
 sont abrogées.

**ARTICLE 3. :**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°64240 du 16 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n°72.818 du 15 mars 1983 susvisé **sont remplacées** par les dispositions suivantes :

« Article 1. :

La SOCIETE COLMARIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN dont le siège social est situé : 4 rue de la Houblonnière – 68027 COLMAR Cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa centrale thermique située rue Henry Wilhelm – 68000 COLMAR.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
2910-A-1	<b>Installation de combustion</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	<b>Installation de combustion fonctionnant au fuel lourd TBTS</b> et rejetant dans une cheminée <b>commune :</b> –Chaudière n°2a de 11,6 MW (équipée également de brûleurs au gaz naturel non raccordés)(1992) –Chaudière n°2b de 11,6 MW (équipée également de brûleurs au gaz naturel non raccordés) (1992) –Chaudière n°3 de 34,8 MW (1969) –Chaudière n°4 de 11,6 MW (brûleurs mixtes fuel lourd TBTS et gaz) (1980) –Chaudière n° 1 de 23,2 MW (1964) (non prise en compte dans le calcul de la puissance totale car fonctionne en secours conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé).  <b>Installation de combustion fonctionnant au bois</b> (* (raccordée à une cheminée distincte) : –Chaudière n° 5 de 8 MW (2009) (* seule la biomasse est autorisée en tant que combustible.  <b>Puissance totale = 77,6 MW</b>	A
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	1 réservoir aérien de fuel lourd TBTS de 1420 m <sup>3</sup> Capacité équivalente totale = 94,7 m <sup>3</sup>	D
1530-2	Dépôts de bois: - fosse de livraison: 90 m3, - compartiment de stockage: 1330 m3, - fosse d'alimentation de chaudière: 430 m3	Dépôt de 1850 m3	D

»

**ARTICLE 4. :**

Les dispositions de l'article 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE de l'arrêté préfectoral n° 64.240 du 16 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n° 72.818 du 15 mars 1983 susvisés **sont remplacées** par les dispositions suivantes :

« Article 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

Article 4.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations

pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

#### Article 4.2 - AIR - Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

<b>Nature de l'installation</b>	<b>Hauteur de la cheminée (m)</b>	<b>Diamètre au débouché (m)</b>
Installation de combustion comprenant les chaudières n° 2a, 2b, 3 et 4	56 m	2,15 m
Installation de combustion comprenant la chaudière n° 5	56 m	0,80 m

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à :

-8 m/s pour l'installation de combustion comprenant les chaudières n° 2a, 2b, 3 et 4 ;

-6 m/s pour l'installation de combustion comprenant la chaudière n° 5 fonctionnant au bois (biomasse).

#### Article 4.3 - AIR – Dépôts - prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

#### Article 4.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents de :

-11 % en volume dans le cas de la biomasse,

-3 % en volume dans le cas des combustibles liquides.

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux annuel t/an (*)		
Installation de combustion comprenant les chaudières n°2a, n°2b, n°3 et n°4  -(*) débit maxi de 123 180 000 m3/an	SO <sub>2</sub>	1700	200		
	NO <sub>x</sub>	450	55		
	Poussières	50	6		
	CO	100	12,3		
	HAP	0,1	0,01		
	COV	110 en carbone total	13,5		
	Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	- 0,05 par métal - 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	- 0,006 - 0,012		
	Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+ Te)	0,12		
	Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)	0,12		
	Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	1,23		
Ammoniac (NH <sub>3</sub> ) en cas d'utilisation d'un dispositif de traitement des NO <sub>x</sub> à l'urée ou l'ammoniac	20	2,27			
Installation de combustion comprenant la chaudière n°5  - débit maxi: 21 800 m3/h - (**) flux calculés sur la base d'un fonctionnement sur 5 mois/an (Novembre à Mars)	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an (**)	
	SO <sub>2</sub>	<200	4,36	0,65	
	NO <sub>x</sub> (exprimé en équivalent NO <sub>2</sub> )	250	5,45	0,82	
	Poussières	10	0,22	0,03	
	CO	100	2,2	0,33	
	COV (exprimé en équivalent CH <sub>4</sub> )	20	4,4	0,66	
	HAP	0,1	2,2 10 <sup>-3</sup>	0,33 10 <sup>-3</sup>	
	Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	- 0,05 par métal - 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	-1,1 10 <sup>-3</sup> -2,2 10 <sup>-3</sup>	-0,165 10 <sup>-3</sup> -0,33 10 <sup>-3</sup>	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+ Te)	-21,8 10 <sup>-3</sup>	-3,27 10 <sup>-3</sup>		

	Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)	-21,8 10 <sup>-3</sup>	-3,27 10 <sup>-3</sup>
	Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,22	0,03

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO<sub>2</sub> (installation de combustion comprenant les chaudières n°2a, 2b, 3 et 4) s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit conformément à l'article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé.

#### Article 4.5 - AIR- Contrôle des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation	Paramètres	Périodicité
Installation de combustion comprenant les chaudières n° 2a, 2b, 3 et 4	Débit	trimestrielle
	O <sub>2</sub>	trimestrielle
	SO <sub>2</sub>	Trimestrielle Estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation
	NO <sub>x</sub>	Trimestrielle
	Poussières	Evaluation permanente (par opacimétrie par exemple)
	CO	Mesure en continu

	HAP	Annuelle
	COV	Annuelle
	Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	Annuelle
	Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	Annuelle
	Plomb (Pb) et ses composés	Annuelle
	Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Annuelle
	Ammoniac (NH <sub>3</sub> ) en cas d'utilisation d'un dispositif de traitement des NO <sub>x</sub> à l'urée ou l'ammoniac	Annuelle
Installation de combustion comprenant la chaudière « bois » n° 5	Débit	Annuelle
	O <sub>2</sub>	Mesure en continu
	SO <sub>2</sub>	Annuelle
	Poussières	Mesure en continu
	NO <sub>x</sub>	Mesure en continu
	CO	Mesure en continu
	COV	Annuelle
	HAP	
	Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	
	Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	
	Plomb (Pb) et ses composés	
	Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	

**Dans un délai de 6 mois** après sa mise en fonctionnement, les rejets de la chaudière « bois » feront l'objet d'un contrôle de la totalité des paramètres cités au tableau ci-dessus. Les résultats d'analyses seront adressés à l'inspection des installations classées.

Le bilan des mesures est transmis **trimestriellement** à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

–SO<sub>2</sub> : 20 % ,

–NO<sub>x</sub> : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

#### Mesures discontinues :

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

#### Mesures en continu :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié selon les principes des mesures discontinues décrites au paragraphe précédent.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des polluants par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

#### Article 4.6 - AIR – Déclarations annuelles :

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. A ce titre, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants. La déclaration intervient avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n + 1 pour l'année n.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 4.5 (contrôle des rejets), 7.6 (déchets) et 9.2 (formation du personnel à la sécurité) conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé.

#### Article 4.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

#### Article 4.8 – AIR – Gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>) conformément à l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé. ».

## **ARTICLE 5. :**

Les dispositions de l'article 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX de l'arrêté préfectoral n°64240 du 16 septembre 1980 susvisé **sont remplacées** par les dispositions suivantes :

### **« 5.1- EAUX- Collecte**

Les présentes prescriptions sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :

- des circuits de refroidissement de l'unité de production ;
- des résines échangeuses d'ions ;
- des purges ;
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ;
- des circuits de traitements humides des fumées ;
- du transport hydraulique des cendres ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit pas à leur traitement/épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes, provenant des installations sanitaires,
- les eaux de process non polluées, telles que les eaux de refroidissement, qui seront dans la mesure du possible recyclées,
- les eaux de process, telles que les eaux de purge de chaudière, etc...
- les eaux pluviales n'ayant pas ruisselé sur des zones susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être souillées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux pluviales de ruissellement des sols et zones susceptibles d'être polluées doivent être drainées et traitées sur dispositif(s) du type décanteur-déshuileur, ou dispositif d'efficacité équivalente, avant rejet au réseau d'assainissement communal ; ces dispositifs de traitement sont :

- adaptés à la pluviométrie,
- aménagés pour permettre un accès au rejet en sortie, aux fins de prélèvement et de contrôle,
- régulièrement entretenus. En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de re-largage dans le milieu naturel. La programmation des entretiens préconisés par une vidange périodique sera consignée sur un cahier d'entretien tenu à jour par l'exploitant sur lequel figureront, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

### **5.2- EAUX - Rejets et valeurs limites**

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet sont identifiés sur un plan toujours disponible auprès de l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les divers types de rejet aqueux doivent respecter les prescriptions suivantes :

- la température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C,
- le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5,
- le débit de rejet des eaux de process est inférieur à 100m<sup>3</sup>/mois,

-les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière :

Type de rejets	paramètres	Valeur limite d'émission en mg/l	Flux kg/mois (*)
Eaux de process issues de la fosse de 110 m <sup>3</sup> (récupération des purges) et avant toute dilution avec d'autres effluents  (* )sur la base d'un rejet par bâchée de 80m <sup>3</sup> /mois	DCO	2000	160
	Matières en suspension (MEST)	100	8
	DBO5	800	64
	Cadmium et ses composés	0,2	16 10 <sup>-3</sup>
	Plomb et ses composés	0,5	40 10 <sup>-3</sup>
	Mercure et ses composés	0,05	4 10 <sup>-3</sup>
	Nickel et ses composés	0,5	40 10 <sup>-3</sup>
	Cuivre et ses composés	0,5	40 10 <sup>-3</sup>
	Chrome et ses composés	0,5	40 10 <sup>-3</sup>
	AOX (*)	2	0,16
	Hydrocarbures totaux	5	0,4
	Azote	60	4,8
	Phosphore	10	0,8
	Sulfates	2000	160
Eaux pluviales de ruissellement des zones susceptibles d'être polluées	DCO	2000	/
	MEST	600	
	Hydrocarbures totaux	5	

### 5.3- EAUX -Contrôles

I. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

II- La détermination du débit rejeté des eaux de process se fait par mesures en continu ou par estimation ou surveillance de paramètres représentatifs.

#### III Autosurveillance

L'exploitant assure le contrôle de ses rejets aqueux selon les fréquences définies ci-dessous :

Type de rejets	paramètres	Fréquence de surveillance
Point de rejet des eaux de process issues de la fosse de 110 m3 (récupération des purges) dans le réseau interne SCCU, <u>et avant toute dilution avec d'autres effluents</u>	pH	à chaque vidange de la fosse tampon de 110 m3
	débit	
	DCO	
	Matières en suspension (MEST)	
	DBO5	À chaque vidange de la fosse tampon de 110 m3 pendant 1 an, puis semestrielle.
	Cadmium et ses composés	
	Plomb et ses composés	
	Mercure et ses composés	
	Nickel et ses composés	
	Cuivre et ses composés	
	Chrome et ses composés	
	AOX (*)	
	Hydrocarbures totaux	
	Azote	
Phosphore		
Sulfates		
Point de rejet Ouest au réseau d'assainissement communal (mélange d'eau de process issues de la fosse de 110m3 de récupération des purges, eaux pluviales de toiture bâtiment chaufferie, eaux pluviales de ruissellement de la voirie et cour Ouest du site)	pH	à chaque vidange de la fosse tampon de 110 m3
	débit	
	DCO	
	Matières en suspension (MEST)	
	DBO5	à chaque vidange de la fosse tampon de 110 m3 pendant 1 an, puis semestrielle.
	Hydrocarbures	
	Cadmium et ses composés	
	Plomb et ses composés	
	Mercure et ses composés	
	Nickel et ses composés	
	Cuivre et ses composés	
	Chrome et ses composés	
	AOX (*)	
	Azote	
Phosphore		
Sulfates		
Sortie du décanteur/déshuileur associé à l'aire de dépotage de fuel lourd, située dans la cours Ouest, et avant tout dilution avec d'autres eaux pluviales	pH	Semestrielle pendant 2 ans suite à la notification du présent arrêté, puis annuelle.
	DCO	
	MEST	
	Hydrocarbures totaux	
Sortie du décanteur/déshuileur associé à la cours Est et avant toute dilution avec les eaux pluviales de toiture de bâtiment	pH	Semestrielle pendant 2 ans suite à la notification du présent arrêté, puis annuelle.
	DCO	
	MEST	
	Hydrocarbures totaux	

IV. L'exploitant fait effectuer, **au moins une fois par an**, les mesures de contrôles ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

V. Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est **trimestrielle**.

VI. En plus de l'autosurveillance assurée par l'exploitant, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtront nécessaires, du type contrôle inopiné ou autre, et à leur analyse par un laboratoire agréé; les frais seront à la charge de l'exploitant.

#### 5.4- EAUX- divers

I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

II. Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler directement au-dehors ou dans le réseau d'eaux pluviales.

III. Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir (50 % pour les stockages de fioul lourd) ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés (20 % pour les stockages de fioul lourd).

IV. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres ;
- dans tous les autres cas à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

V. L'aire de dépotage de liquides inflammables, pour l'alimentation du dépôt de fuel, doit être aménagée pour faire office de zone de rétention en cas d'incident sur le véhicule citerne de livraison. Cette rétention est dimensionnée sur la même base de calcul que le point III ci dessus.

VI. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et ne pas comporter de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### 5.5- EAUX- Surveillance de la qualité des eaux souterraines

##### Définition du réseau de surveillance et programme de surveillance

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines, sur les ouvrages définis ci-dessous, conformément au plan annexé et aux fréquences imposées. Les paramètres à surveiller sont définis ci-après :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Code SANDRE des paramètres à analyser sur les piézomètres	Nom SANDRE des paramètres	Fréquence d'analyse
/	1 puits amont dit Pz1	1302	pH	<b>Annuelle</b> (*) en période de hautes eaux
		2962	HC	
		1272	Tetrachloroéthylène	
	2 puits aval dits: -Pz2 -Pz3	1286	Trichoroéthylène	
		1753	Chlorure de vinyle	
		1114	Benzène	
	1 puis latéral dit: Pz 346-6-180	1278	Toluène	
		1497	Ethylbenzène	
		1780	Xylène	
		1115	benzo(a)pyrène	
		1116	benzo(b)fluoranthène	
		1118	benzo(g,h,i)pérylène	
		1117	benzo(k)fluoranthène	
		1191	fluoranthène	
		1204	Indeno (1,2,3cd)pyrène	

-période de "hautes eaux" : à justifier par l'exploitant

- (\*): en cas d'accident notables tels débordement de bac, fuite de conduite, ..., ou de sinistre la fréquence de surveillance sera journalière.

**Dans un délai de 1 mois** tous les indices BSS des puits constituant le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

A chaque prélèvement d'eau souterraine, le niveau piézométrique sera relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance lors des campagnes semestrielles. Les têtes d'ouvrages sont systématiquement nivelées.

Les paramètres de surveillance ainsi que les fréquences de surveillance, pourront ultérieurement être revus en fonction des résultats de la surveillance.

**Transmission des résultats** : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses avant le 15 du mois qui suit le semestre pendant lequel les analyses ont été réalisées pour le programme de surveillance et avant le 15 janvier de l'année suivante pour le programme de contrôle (on pourra se reporter à l'**Annexe 1** pour la présentation des résultats).

L'exploitant joint aux résultats :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements semestriels, avec une localisation des piézomètres ;
- ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.

**Tous les quatre ans**, l'exploitant réalise un bilan de la surveillance dans lequel il commente l'évolution des résultats d'analyses et dans lequel il peut éventuellement faire des propositions pour modifier le

programme de surveillance.

Les résultats des analyses et les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

**Modalités de la création de nouveaux ouvrages de surveillance** : dans l'hypothèse où les puits de contrôles mis en place ou surveillés dans le cadre de la surveillance à l'aval des installations, ne seraient pas représentatifs d'un aval hydraulique de l'installation à surveiller, plus particulièrement le dépôt de fuel lourd, alors de nouvelles propositions d'implantation de puits de contrôles seront formulées au préfet.

Pendant la réalisation du chantier de mise en place de nouveaux puits de contrôle, l'exploitant s'assure que toutes les mesures de prévention des risques de pollution accidentelles sont prises.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout incident de chantier susceptible de nuire à la qualité des sols et/ou des eaux souterraines.

A la fin du chantier, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comportant les pièces décrites en annexe a.

Conditions techniques de réalisation : l'exploitant fait réaliser le ou les ouvrages selon les règles de l'art.

Pompages d'essai : dans le cas où un ou des pompages d'essai sont nécessaires à la mise en place de l'ouvrage de surveillance, l'exploitant veille à obtenir toutes les autorisations nécessaires au rejet des eaux pompées dans les eaux superficielles.

Inscription à la Banque du Sous Sol : L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

**Gestion du réseau de surveillance et conditions d'abandon d'ouvrage** : l'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et qu'il restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les ouvrages de surveillance inclus dans un périmètre de protection de captage AEP ou ceux au droit d'aquifères superposés font tous les 10 ans l'objet d'une inspection d'état général et d'étanchéité ainsi que d'un nettoyage.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage dans le sous-sol, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution vers les eaux souterraines.

#### 5.6- EAUX- Confinement des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au réseau d'assainissement communal. Des dispositifs d'isolement devront être mis en place/disponibles sur le site afin d'éviter le rejet vers le réseau d'assainissement communal.

Ce volume de confinement sera mis en œuvre par obturation des conduites de rejet des eaux pluviales de ruissellement du site/eau de process, vers le réseau d'assainissement communal ; le volume de

confinement devra être au moins de 1350 m<sup>3</sup> ; en particulier les dispositifs d'isolement seront installés en amont du/des dispositif(s) de traitement des eaux pluviales de voiries (décanteurs-déshuileurs) installés en sortie de site.

En cas de dispositifs à mettre en œuvre en cas de sinistre (par ex : ballon gonflant au CO<sup>2</sup>, ..), l'exploitant doit pouvoir s'assurer que ces matériels sont toujours :

– opérationnels ; à cet effet il veillera à vérifier régulièrement leur bon état et leur disponibilité.

Les dates de vérifications seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,

– disponibles et accessibles.

S'agissant des agents qui devront mettre en œuvre les dispositifs d'isolement du réseau d'assainissement communal, ils devront avoir reçu la formation requise ; l'exploitant doit pouvoir en justifier ; il s'assure fréquemment de la bonne connaissance des consignes de mise en œuvre.

Préalablement à tout rejet de ces eaux de confinement dans le réseau d'assainissement communal, l'exploitant devra :

– faire procéder à un contrôle de la qualité de ces eaux de confinement,

– s'assurer que la qualité des rejets est compatible avec la qualité des rejets imposés par le présent arrêté (article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°64240 du 16 septembre 1980 modifié),

– s'assurer auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif que ces eaux de confinement peuvent être rejetées au réseau d'assainissement communal. En cas de refus ces eaux seront à traiter comme des déchets,

– prendre l'attache du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif afin de définir des modalités de rejet au réseau d'assainissement (débit, horaire, etc...), si ce rejet est accepté par le gestionnaire du réseau.

#### **ARTICLE 6. :**

Les dispositions de l'article 6 – BRUIT de l'arrêté préfectoral n°64.240 du 16 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n°72.818 du 15 mars 1983 susvisés **sont complétées** par les dispositions suivantes :

« **Dans un délai de 6 mois** après la mise en fonctionnement de la chaudière « biomasse-bois », le site de la SCCU fera l'objet d'un contrôle de la situation acoustique, sur les limites de son site de Colmar, afin d'appréhender l'émergence due à ses activités, au niveau des zones à émergences réglementées qui entourent son site.

Le contrôle de la situation acoustique sera reconduit tous les 5 ans.

Les rapports de contrôles, avec commentaires, sont à adresser à l'inspection des installations classées, dans le délai de 1 mois après les mesures. ».

#### **ARTICLE 7. :**

Les dispositions de l'article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS de l'arrêté préfectoral n°64 240 du 16 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n°72.818 du 15 mars 1983 susvisés **sont complétées** par les dispositions suivantes :

« 7.6. Les sous-produits issus de la combustion (cendres issues de la combustion du bois, cendres de foyer, ...) sont réutilisés en fonction de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination dans les conditions prévues à l'article 4.6. ».

## **ARTICLE 8. :**

Les dispositions de l'article 8 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION ET MATERIEL ELECTRIQUE de l'arrêté préfectoral n° 64 240 du 16 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n°72.818 du 15 mars 1983 susvisés **sont remplacées** par les dispositions suivantes :

### « Article 8 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

#### Article 8.1 – Accessibilité :

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur entoure l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### Article 8.2 - Ventilation - désenfumage :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

S'agissant plus particulièrement du bâtiment « chaufferie biomasse-bois » et du bâtiment « dépôt de bois », la surface utile de désenfumage doit représenter au moins 2% de la surface de la toiture.

#### Article 8.3 - Mise à la terre :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### Article 8.4 - Stockage de matières dangereuses :

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

#### Article 8.5 - Nettoyage des locaux :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les

produits et poussières.

Hors période hivernale de chauffe, quand la chaudière « Bois » n'est pas en exploitation, le bâtiment « dépôt de Bois » et les installations de manipulation, transfert de bois et fosses seront vidés et nettoyés.

#### Article 8.6 - Suivi des stocks :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

#### Article 8.7 - Moyens de lutte contre l'incendie :

Les installations du site doivent être dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur; en particuliers les bâtiments, installations de combustion, dépôt doivent être pourvus de RIA et extincteurs d'agents adaptés, dûment répartis dans les locaux et sur le site, en bon état de fonctionnement, dûment contrôlés (a minima 1 fois par an) et toujours accessibles.

S'agissant des besoins en eaux d'extinction des installations et dépôt du site, et nonobstant les prescriptions de l'article 10.8 de l'arrêté préfectoral n°64240 du 16 septembre 1980 modifié :

- le réseau d'extinction incendie est constitué de 5 poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm, et doit permettre la protection de tous les ouvrages, dépôt, installations situés dans la zone en feu ou à moins de 100 mètres de celle-ci,
- le débit cumulé de ces ouvrages devra être au minimum de 240 m<sup>3</sup>/h,
- ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services d'incendie et de secours, seront éloignés de la pomperie-incendie fixe,
- ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services d'incendie et de secours.

#### Article 8.8 - Evaluation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des

produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### Article 8.9 - Entretien :

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

#### Article 8.10 - Installations électriques :

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. »

#### **ARTICLE 9 :**

Les dispositions de l'article 9 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION de l'arrêté préfectoral n°64.240 du 16 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n°72.818 du 15 mars 1983 susvisés **sont remplacées** par les dispositions suivantes :

#### « Article 9 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

##### Article 9.1 - Surveillance des installations :

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

#### Article 9.2 - Formation du personnel :

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

#### Article 9.3 - Consignes d'exploitation :

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,

-...

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

#### Article 9.4 - Procédures d'urgence :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire),

-...

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

#### Article 9.5 - Entretien – maintenance :

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du

combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;

- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

#### Article 9.6 - Alimentation en combustible :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions « ouverte » et « fermée ».

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux risques présentés. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

#### Article 9.7 – Dispositifs équipant les appareils de combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin

l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. »

#### Article 9.8 – Dispositifs constructives :

Les bâtiments abritant les installations sont conçus afin de s'opposer efficacement à un sinistre, et notamment :

9.8.1: la chaufferie « Fuel » est constituée par des locaux dont les parois sont CF degré 2 heures, à sol incombustible et étanche, formant rétention avec seuil de 0,1 m, et couverture incombustible CF2H munie d'exutoires de fumée à ouverture automatique et manuelle.

Les portes donnant sur l'extérieur sont CF degré 1/2 heure.

**Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant produira une étude de dangers qui :

- justifiera des mesures constructives réelles du bâtiment
- justifiera des mesures constructives nécessaires pour permettre de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment un flux radiatif inférieur à 3 KW/m<sup>2</sup> en limite de propriété en cas d'incendie
- proposera, en fonction de ses conclusions, un échancier de mise en conformité du bâtiment.

9.8.2: la chaufferie « biomasse-bois » est constituée par un bâtiment de structure béton CF degré 2 heures, avec mur CF degré 2 heures, à sol incombustible et étanche, et couverture incombustible CF degré 2 heures munie d'exutoires de fumée à ouverture automatique et manuelle.

Les portes donnant vers l'intérieur et vers l'extérieur sont CF degré 1/2 heure.

Aucune ouverture n'est autorisée dans le mur Sud, vers la rue Wilhelm.

9.8.3: le bâtiment « dépôt de bois »

Le bâtiment sera à sol incombustible et étanche.

Les murs Sud (vers la rue Wilhelm) et Est (vers le portail d'entrée du site) seront CF degré 2 heures sur 5 m de hauteur à compter du niveau du sol, puis en matériaux M0. Aucune ouverture n'est autorisée dans le mur Sud, vers la rue Wilhelm.

Le mur Nord (tourné vers l'intérieur du site) sera CF degré 2 heures sur 4m de hauteur à compter du niveau du sol, puis en matériaux M0, à l'exception de ventelles d'aération.

Le mur Ouest est constitué du mur CF degré 2 heures mitoyen avec le bâtiment « chaufferie Bois ».

La couverture sera en matériaux M0 (éléments de support et isolant thermique), munie d'exutoires de fumée à ouverture automatique et manuelle.

La porte de communication avec la bâtiment « Chaufferie Bois » sera CF degré 2 heures.

Aucune ouverture n'est autorisée dans le mur Sud, vers la rue Wilhelm.

La hauteur maximale du stockage de bois, sur la zone de stockage, est de 5m (4,5 m en moyenne) ; la quantité maximale entreposée sur cet espace ne devra pas dépasser 1330 m<sup>3</sup>. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de ces prescriptions ; à cet effet un gabarit de la hauteur maximale autorisée (5m) sera installé sur les murs de proximité de cette zone de stockage.

S'agissant des quantités maximales de bois pouvant être présentes dans la fosse de réception de bois et dans la fosse d'alimentation de la chaudière « biomasse-bois », elles ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

–90 m<sup>3</sup> de bois dans la fosse de réception,

–430 m<sup>3</sup> de bois dans la fosse d'alimentation de la chaudière.

–

#### Article 9.9 – Détection incendie- Dispositif d'aspersion :

La zone de dépôt de bois de 1330 m<sup>3</sup> sera pourvue d'une installation de détection incendie, avec report d'alarme à la centrale d'alarme, en salle de contrôle et à la personne d'astreinte.

La chaîne d'alimentation en combustible « Bois » (*convoyeur d'alimentation, trémie d'alimentation et cône d'alimentation de la chaudière*), est équipée d'un système automatique d'aspersion d'eau asservi à la détection de température dans la trémie.

Un clapet Coupe Feu étanche est implanté entre le foyer de la chaudière « biomasse-bois » et le cône d'injection, afin de les isoler entre 2 poussées de combustible-bois.

#### **ARTICLE 10. :**

Les dispositions de l'article 10 – DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES de l'arrêté préfectoral n°64240 du 16 septembre 1980 susvisé **sont complétées** par les dispositions suivantes :

« 10.6 – Le dépôt de fuel doit respecter les prescriptions de la circulaire et de l'instruction technique du 9 novembre 1989.

#### 10.7 - Protection des eaux :

10.7.1 Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

10.7.2 Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

10.7.3 Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10<sup>-8</sup> m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

#### 10.8 - Mesures de lutte contre l'incendie :

10.8.1 Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

10.8.2 Le bac est équipé de couronne d'arrosage fixe permettant le déversement de la solution moussante.

10.8.3 L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les cuves sont équipées d'une injection interne de mousse.

A proximité des cuves se trouvent :

- 3 canons à mousse,
- 3 RIA.

10.8.4 La réserve en émulseur sera constituée d'un conteneur de 1000 litres minimum dont l'emplacement devra être étudié en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Son emplacement doit être défini conjointement au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### 10.9 - Aménagement du dépôt :

10.9.1 Le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au moins ,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximum de 0,20 m<sup>2</sup>.

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure a 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au moins,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximum de 0,20 m<sup>2</sup>.

Un second accès doit répondre à ces caractéristiques.

10.9.2 Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En plus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, point bas de cuvette, ...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

Les cuves seront équipées chacune de 2 détecteurs d'incendie.

Toutes les alarmes doivent être reportées en salle de commande de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de COLMAR (ou dans un lieu avec présence permanente de personnel pouvant donner l'alerte), notamment en l'absence de personnel d'exploitation de la centrale thermique.

10.9.3 Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci.

#### 10.10 - Gestion du dépôt :

10.10.1 L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

10.10.2 L'exploitant devra maintenir en salle de commande un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs ; cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

10.10.3 Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation ; il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

10.10.4 Le remplissage du réservoir sera limité en toute circonstance à 90% du volume total (soit 1280 m<sup>3</sup>).

#### 10.11- Inertage du 2<sup>nd</sup> bac de stockage de fuel lourd :

Le **2<sup>nd</sup> réservoir** de fuel lourd de 1420 m<sup>3</sup>, présent sur le site, vidé, inerté et dégazé en 2007 fera l'objet de contrôle régulier (et a minima annuel) permettant d'être assuré de la bonne qualité et de la pérennité de l'inertage réalisé. Un tel contrôle devra être réalisé **dans un délai de 1 mois**; les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Dans l'hypothèse, où les conditions d'inertage ne seraient plus satisfaisantes, l'exploitant devra soit procéder à un nouvel inertage pérenne de ce réservoir, soit le supprimer.».

#### **ARTICLE 11 :**

Les articles 10.1 et 10.3 de l'arrêté préfectoral n°64240 du 16 septembre 1980 susvisé sont abrogés.

#### **ARTICLE 12 : Frais**

Les frais liés aux études, travaux et aménagements exigés par les prescriptions du présent arrêté préfectoral et des textes qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 13 : exécution**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de COLMAR et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de COLMAR pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des Installations Classées, et le Maire de COLMAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 3 MAI 2010

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT). LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT ÊTRE DÉFÉRÉE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG. LE DÉLAI DE RECOURS EST DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA NOTIFICATION POUR LE DEMANDEUR OU POUR L'EXPLOITANT, IL EST DE QUATRE ANS POUR LES TIERS À COMPTER DE L'AFFICHAGE OU DE LA PUBLICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION.

# ANNEXE 1

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE ET FREQUENCE DE L'ANALYSE						
Codification locale du piézomètre	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
Fréquence de l'analyse	Date de l'analyse					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite